> Temps de travai

## Titre IV: Conseillers prud'hommes

## Chapitre Ier: Désignation des conseillers prud'hommes

## Section 1 : Dispositions générales

. 1441-1 Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Les conseillers prud'hommes sont nommés conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé du travail tous les quatre ans par conseil de prud'hommes, collège et section, sur proposition des organisations syndicales et professionnelles selon les modalités fixées au présent chapitre.

1441-2 Ordonnancen'2016-388 du 31 mars 2016-art 1

Les conseillers prud'hommes sont nommés durant l'année suivant chaque cycle de mesure de l'audience syndicale définie au 5° de l'article L. 2121-1 pour le collège des salariés et de l'audience patronale définie au 6° de l'article *L. 2151-1* pour le collège des employeurs.

> Conseil d'Etat. 1ère et 4ème chambres réunies. 2023-03-30. 462949 / ECLI:FR:CECHR:2023:462949.20230330 1

1 4 4 1 − 3 Ordonnance n²2007-329 du 12 mars 2007

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

## Section 2 : Détermination des sièges attribués aux organisations

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé du travail arrêtent le nombre de sièges attribués pour la durée du mandat aux organisations syndicales et professionnelles par conseil de prud'hommes, collège et section, en fonction du nombre de conseillers défini à l'article L. 1423-2 et, pour les organisations syndicales de salariés, des suffrages obtenus au niveau départemental par chaque organisation dans le cadre de la mesure de l'audience définie au 5° de l'article L. 2121-1; pour les organisations professionnelles d'employeurs, l'audience patronale prévue au 6° de l'article L. 2151-1 déterminée au niveau national.

Pour l'appréciation de l'audience patronale, sont pris en compte, chacun à hauteur de 50 %, le nombre des entreprises qui emploient au moins un salarié adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs et le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises.

Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

service-public.fr

n.224 Code du travai